



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°44 du 20 mars 2020

- Direction départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des migrations et de l'intégration (PREF34 DMI)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

DDFIP34 - Arrêté du 20 mars 2020 délégation de signature _____	2
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11057 du 11 mars 2020 occupation temporaire domaine public maritime Portiragnes _____	4
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11070 du 19 mars 2020 interdiction chasse et destruction espèces nuisibles.pdf _____	11
DDTM34 - Arrêté n°E150340007 du 13 mars renouvellement agrément ELITE AUTO ECOLE à Montpellier _____	13
DDTM34 - Arrêté n°R150340003 du 10 mars 2020 agrément ELITE AUTO ECOLE 0 Montpellier _____	16
PREF34 DMI - Arrêté n°2020-361-01 du 18 mars 2020 portant agrément Mme Peninon Forum Réfugiés CRA Sète _____	19
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-350 du 13 mars 220 périodicité visites securite IGH.pdf _____	20
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-027 du 12 mars 2020 habilitation PF ARDURAT Rémi CANOPE à Montpellier.pdf _____	22



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick MONNIER, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2,
- Mme Corine LAURENT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2,
- M. Julien PUMO, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2,
- M. Eric LAFFITTE, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 2,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

SENEGAS Marc BEAUPERE-JOUMOND Yolaine PRIGENT Aurore BARRAT Pierre BOUBOUCH Saïd	JAOUL Cécile MASON Frédéric BOISNARD Mireille LE DRET Stéphane AULBERT Fabrice	PEZET Christophe OLIVIER Fabien MENARD Patrice LAURENT Sylvie PRUDHOMME Brigitte
--	--	--

- dans la limite de 2 000 € à Mme Marie THIVANT, AAP

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

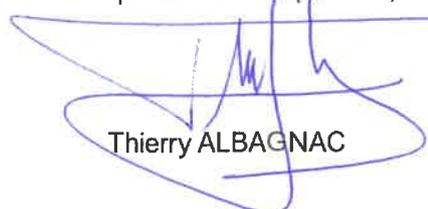
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER Fabien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEZET Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
BOUBOUCH Saïd	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
CABURET Jean-François	AAP	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 20 mars 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Montpellier 2,


Thierry ALBAGNAC

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2020 – 03 – 11057
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par une école de voile et deux terrains de volley
situés sur la commune de Portiragnes et à son profit**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU La demande de la commune de Portiragnes du 23 septembre 2019, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03883 du 03 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 071/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la mer et au littoral, du 09 janvier 2020 par délégation du Préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU La décision de la direction des finances publiques de l'Hérault – division domaine du 06 novembre 2019 ;
- VU Les recommandations de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie – unité départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault du 28 novembre 2019 ;
- VU L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 20 novembre 2019 ;
- VU Les prescriptions du service biodiversité de la DDTM 34 du 13 janvier 2020 ;
- VU L'avis réputé favorable du service accessibilité de la DDTM 34 ;
- VU L'avis réputé favorable du Conservatoire du Littoral ;
- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 28 février 2020 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes, notamment le PPRI ;
- VU Le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Portiragnes, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande Maire FR9101433 » et « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien FR9102013 » ;

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 « Est et Sud de Béziers FR 9112022 » et de la ZNIEFF de type 1 « Lido de la grande Maire 0000-3046 » ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Portiragnes, représentée par son maire en exercice madame Gwendoline Chaudoir, ayant élu son siège Hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral, 34420 Portiragnes, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune, lieu-dit « la Rivière », au droit du grau et à proximité de l'avenue de la grande Maire.

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une école de voile et de deux terrains de volley pendant la saison balnéaire.

Surfaces d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- **École de voile : 1 500 m² (50 m x 30 m ; 50 m étant le linéaire de façade maritime).**
- **Aire de terrains de volley : 600 m² (30 m x 20 m ; 30 m étant le linéaire de façade maritime).**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, dans la dune, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

De plus le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- l'animateur du site Natura 2000 sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- le pétitionnaire s'assurera avec l'appui de l'animateur du site de l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu avant l'installation des équipements, y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins dévolus à la réalisation des travaux seront adaptés et ne sont pas autorisés à circuler sur le cordon dunaire. Le cheminement des engins sera tenu éloigné à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **3 (trois) ans** à compter de la signature du présent arrêté. Elle est délivrée sur une période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année. En dehors de ces périodes la plage est libre de toute installation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le domaine public maritime.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée, (2 100 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

Aucune piste carrossable ne sera aménagée jusqu'à l'école de voile. Toutefois, au vu de l'accès plage prévu sur les plans annexés au cahier des charges de la concession de plage et afin de permettre la circulation des engins de secours et d'exploitation de la plage ; la réponse de la commune à cette attente devra être modérée. La commune devra apporter une solution alternative douce, en proposant, pendant la saison, soit la mise place de tapis géotextiles supportant la circulation de véhicules, soit la mise à disposition d'un véhicule de secours adapté capable d'évoluer sur la plage.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le cheminement d'accès au point d'implantation de l'école de voile pour un engin de travaux publics, sera balisé pour tenir compte de l'éventuelle présence d'espèces et flores protégées.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance pour ces installations est fixé à **578,00 € (cinq cent soixante-dix-huit euros)** pour l'année 2020. Cette redevance sera révisée annuellement selon le dernier index TP 02.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées dans le dossier départemental des risques majeurs, signalés par le groupement gestion des risques du SDIS 34, service prévision opérationnelle de Béziers. Le pétitionnaire aura pris connaissance des risques identifiés « inondation de niveau » et « submersion marine » qui sont forts sur ce secteur.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à madame le maire de la commune de Portiragnes, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2020

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Communes de Portiragnes

Lieu dit « La Rivière »

École de voile et terrain de volley





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

**Arrêté modificatif n°DDTM34-2020-03-11070
relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-12-01782 du 16 décembre 2011 relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis à vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-02-10978 du 28 février 2020 relatif à la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars pour la saison cynégétique 2019-2020 sur le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national et les circonstances exceptionnelles qui en découlent,

CONSIDÉRANT l'urgence à respecter les mesures de confinement édictées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault est interdite à compter de ce jour. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 1, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à intervenir seuls ou en respectant strictement les mesures barrière sanitaires en vigueur dans le cadre d'autorisations de régulation administrative délivrées par l'autorité préfectorale.

Ces autorisations ne pourront concerner que des cas avérés de risque sanitaire, des risques pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particulièrement importants aux cultures agricoles.

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

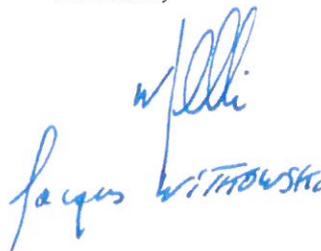
ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département de l'Hérault, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des piégeurs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2020

Le Préfet,



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 15 034 0007 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0007 0 en date du 13 mars 2015 autorisant Madame Fanny DAGUENET nom d'usage DAGUENET-HAHN née le 03 octobre 1979 à PARIS 11° (75), domiciliée 5 Rue Arago à NIMES (30000), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 31 Rue de Verdun à MONTPELLIER (34000).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Fanny DAGUENET nom d'usage DAGUENET-HAHN le 05 mars 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Madame Fanny DAGUENET nom d'usage DAGUENET-HAHN est autorisée à exploiter, sous le **n° E 15 034 0007 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **31 Rue de Verdun à MONTPELLIER (34000)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **ELITE AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ELITE AUTO ECOLE** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B1** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fanny DAGUENET nom d'usage DAGUENET-HAHN**.

ARTICLE 10.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 15 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 12 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant l'information présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 15 février 2020 en vue d'une suppression de salles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris 11^{em} (75) est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELITE AUTO ECOLE situé 31 Rue de Verdun à MONTPELLIER(34000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **24 septembre 2015**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOSTELLERIE LE CLOS DE L AUBE ROUGE – 115 Avenue de l'Aube Rouge – 34171 CASTELNAU LE LEZ
- BEST HOTEL – Parc du Millénaire – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENET

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ASILE, DE L'ÉLOIGNEMENT ET DU
CONTENTIEUX

Montpellier, le

Affaire suivie par :
Nom Sarah MARTINEZ
Mail : sarah.martinez@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 63 19

Arrêté n° 2020-361-01 en date du 18 mars 2020.
portant agrément de Madame Géraldine PENINON
en qualité d'intervenant de l'association Forum Réfugiés – Cosi
au centre de rétention administrative de Sète

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles R. 553-14 et R. 553-14-1 ;

Vu la demande d'agrément faite, pour la personne susvisée, par l'association titulaire du marché d'assistance juridique pour le CRA de Sète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Géraldine PENINON né(e) le 22 octobre 1979 à Paris, domicilié(e) au 122 Grande rue haute à Sète (34 200) est agréé(e), pour une durée de trois ans, en qualité d'intervenant salarié de l'association Forum Réfugiés – Cosi au centre de rétention administrative de Sète

Article 2 : Madame Géraldine PENINON est tenu(e) de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Sète et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention entre l'État et Forum Réfugiés – Cosi.

Article 3 : Tout manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 pourra donner lieu à un avertissement adressé au titulaire par lettre recommandée mentionnant le nom de l'intervenant ou du coordinateur. Au-delà de deux avertissements, l'agrément délivré à l'intervenant ou au coordinateur pourra être retiré.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de Forum Réfugiés – Cosi.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINETS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2020-01-350

relatif à la périodicité des visites des immeubles de grande hauteur par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-5, R122-23 et R122-28

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment l'article GH 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01-074 du 11 janvier 2013 relatif à la périodicité des visites des immeubles de grande hauteur par la commission de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01-1548 du 4 décembre 2019 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité du 10 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que la fréquence des contrôles des immeubles de grande hauteur fixée à l'article GH 4 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 peut être modifiée par le préfet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:

La périodicité de visite des immeubles de grande hauteur par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est, pour les classes suivantes, de :

GH A : 3 ans
GH W1 : 5 ans
GH W2 : 3 ans

Article 2:

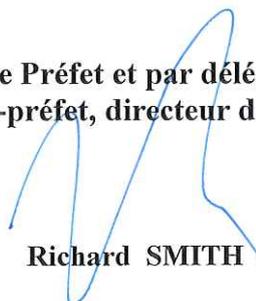
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-01-074 du 11 janvier 2013.
Il prend effet à compter de ce jour.

Article 3:

Le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 MARS 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-027 portant habilitation pour un an
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de Pompes Funèbres dénommé « ARDURAT Rémi » - nom commercial « CANOPE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 07/01/2020 formulée par Monsieur ARDURAT Rémi, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **ARDURAT Rémi** » - **nom commercial « CANOPE »** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « **ARDURAT Rémi** » - **nom commercial « CANOPE »** exploité par Monsieur ARDURAT Rémi, situé 570, rue de Bugarel – Résidence Erasme – Bât. D à MONTPELLIER (34070) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 3 - les soins de conservation ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0148**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12 mars 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE